



**RÈGLEMENT N° 382-7-1**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE 382 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AVEC LE PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME DES QUATRE TERRES**

---

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Otterburn Park a adopté un règlement modifiant le Plan d'urbanisme afin d'y intégrer le Programme particulier d'urbanisme des Quatre Terres;

**CONSIDÉRANT** qu'il est opportun de modifier le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 382 afin d'assurer leur concordance avec le programme particulier d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil d'une municipalité peut adopter un règlement de concordance;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil a pris en considération les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme émises dans la résolution 2009-45-R;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné lors de la séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le 3 juin 2009 et qu'une demande de dispense de lecture a été faite et accordée, tous les membres du Conseil ayant reçu une copie du projet de règlement;

**CONSIDÉRANT** que le projet du règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du 3 juin 2009 ;

**CONSIDÉRANT** qu'une assemblée de consultation publique a été tenue au cours de la séance extraordinaire du 22 juin 2009, après avoir été convoquée conformément aux prescriptions de la loi, et que le projet de règlement et les conséquences de son adoption ont été expliqués aux personnes présentes, ces dernières ayant eu également l'occasion de se faire entendre;

**CONSIDÉRANT** que suite à cette assemblée de consultation publique, le Conseil municipal a adopté le règlement lors de la séance extraordinaire tenue le 29 juin 2009;

**CONSIDÉRANT** que la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu a requis des modifications au règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale afin de préciser les objectifs et critères pour les bâtiments commerciaux en concordance avec les orientations du Schéma d'aménagement révisé;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil juge opportun d'apporter ces modifications afin d'assurer la conformité du règlement au Schéma d'aménagement révisé;

**CONSIDÉRANT** que ce règlement ne comprend pas de disposition susceptible d'approbation référendaire;

**CONSIDÉRANT** que tous les membres du Conseil présents ont déclaré avoir lu ledit règlement et qu'ils ont renoncé à sa lecture;

**CONSIDÉRANT** que monsieur le maire a fait mention de l'objet et de la portée du règlement;

**CONSIDÉRANT** que la greffière a pris les dispositions nécessaires pour que des copies du règlement soient mises à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil municipal a adopté le règlement lors d'une séance ordinaire tenue le 21 septembre 2009;



**PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT STATUÉ, ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 TITRE**

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 382-7-1 modifiant le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale 382 afin d'assurer la concordance avec le Programme particulier d'urbanisme des Quatre Terres »

**ARTICLE 2 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 3**

Le règlement numéro 382 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale est modifié :

- 1- à l'article 3 par le remplacement de la zone H-79 par la zone C-104 ;
- 2- à l'article 2 par l'ajout de l'alinéa G) qui se lit comme suit :

Critères utilisés dans le cas des zones H-107, H-108, H-111 et H-112 :

- Aires de stationnement : regroupées en façade des bâtiments et largement plantées d'arbres ;
- Décorum d'entrée et présence sur rue. Les perspectives visuelles et les aménagements paysagers sont soignés ;
- Entrée charretière : aucune entrée charretière privée sur rue publique ;
- Marges d'isolement aménagées avec talus paysager et plantation d'arbres ;
- Matérialité et tectonique : langage architectural contemporain sans emprunt à d'autres styles architecturaux. Matériaux de bois hydrofuges et teint, de maçonnerie de pierres et de briques ;
- Espaces libres collectifs aménagés avec talus et plantation d'arbres. Une aire de jeux destinée aux clientèles du projet de 0 à 6 ans doit être aménagée. Installer des supports à bicyclettes. Aménager un sentier pavé relié au corridor de transport actif ;
- Bâtiment accessoire pour les bicyclettes : facultatif.

- 3- à l'article 2 par l'ajout de l'alinéa H) qui se lit comme suit :

Critères utilisés dans le cas de la zone P/H-105 :

- Lotissement : maintien de lots de grande taille pour accueillir des résidences communautaires et des institutions publiques ;
- Matérialité et tectonique : langage architectural contemporain sans emprunt à d'autres styles architecturaux. Matériaux de maçonnerie de pierres et de briques d'argile uniquement. Caractère villageois qui s'apparente au langage architectural du chemin des Patriotes ;
- Aires de stationnement : en façade avant, largement paysagées et plantées d'arbres, isolées de la vue des passants par un talus d'un moins un mètre vingt (1,20) ou d'une haie ;
- Affichage sobre.



**ARTICLE 4            ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

(s) Gérard Schafroth  
Gérard Schafroth  
**Maire**

(s) Julie Waite  
Julie Waite  
**Greffière**

|  |                   |
|--|-------------------|
| Avis de motion et dispense de lecture        | 3 juin 2009       |
| Adoption du projet de règlement              | 3 juin 2009       |
| Avis de l'assemblée publique de consultation | 6 juin 2009       |
| Assemblée publique de consultation           | 22 juin 2009      |
| Adoption du règlement                        | 29 juin 2009      |
| Avis de conformité de la MRC                 | Refus             |
| Adoption du règlement (382-7-1)              | 21 septembre 2009 |
| Avis de conformité de la MRC                 | 2 octobre 2009    |
| Avis d'entrée en vigueur                     | 31 octobre 2009   |